**STATUTS**

**DE L’ASSOCIATION CULTURELLE**

« ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIALES ADVENTISTES »

**ACSA** – [nom de la ville]

# Article 1 : Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d’application du 16 août 1901, ayant pour nom :

**ASSOCIATION CULTURELLE « ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIALES ADVENTISTES »**

**ACSA – [ nom de la ville ]**

# Article 2 : But et durée

* Le but de cette association est de :

promouvoir les activités culturelles et religieuses, sociales et humanitaires, les activités de jeunesse et sportives, ayant pour objet l’éducation, la santé, ou tout autre objet licite, conformément aux principes adventistes.

* La durée de l’association est illimitée.

# Article 3 : Affiliation

L’ACSA est affiliée à la FACSA – Nord de la France (F*édérations des activités culturelles et sociales* *adventistes du nord de la France*) dont le siège est situé au 130 boulevard de l’Hôpital, 75013 PARIS, elle-même affiliée à l’UFACSA (*Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes*).

# Article 4 : Siège associatif

Son siège associatif est fixé : [adresse de l’Eglise]

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

# Article 5 : Membres

##### Composition de l’association

L’association se compose de personnes physiques et de personnes morales,

On distingue les personnes physiques, membres de l’Église adventiste du 7e jour et les personnes morales fondées à l’origine par l’Église adventiste du 7e jour.

Peut être membre, toute personne physique qui :

* est en mesure d’apprécier la portée de ses engagements,
* a reçu le baptême par immersion,
* adhère aux présents statuts,
* est agrée par le conseil d’administration et reçue par vote de l’assemblée des membres.

##### Admission

1. L’admission des personnes physiques est automatiquement réalisée sous les conditions de l’article 5 A .
2. L’admission des personnes morales se fait sur décision du conseil d’administration.
3. L’admission de ces catégories de membres est dépendante de leur adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

##### Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

* Décès
* Démission dont le conseil d’administration et l’assemblée ont pris acte
* Radiation prononcée par le conseil d’administration :

- pour les personnes physiques, automatiquement par la perte de la qualité de membres de l’Église adventiste.

* pour les personnes morales membres, pour motif grave, la personne morale ayant été invitée, par lettre recommandée, à se faire représenter devant le conseil d’administration pour fournir des explications.

**Article 6 : Ressources**

Les ressources de l’association comprennent :

* la subvention de l’État et des différentes collectivités territoriales ;
* des dons manuels
* des apports
* les produits des prestations des services rendus et / ou des biens vendus ;
* toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraires aux lois et à la jurisprudence en vigueur.

**Article 7 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l’association répond de ses engagements.

**Article 8 : Assemblées**

* L’ACSA se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.
* en assemblée extraordinaire par décision du conseil d’administration exécutif ou sur la demande du tiers des membres.

Les assemblées sont convoquées par le président ou le secrétaire et cette convocation est affichée au siège social au moins quinze jours à l’avance.

L’assemblée générale est constituée de tous les membres de l’association.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier, tant de la FACSA que de l’UFACSA peuvent être présents comme délégués de droit.

Elle se réunit pour :

* approuver les actes d’administration légale et de gestion financière,
* entendre les rapports de Conseil d’administration sur les travaux, la situation financière et l’activité de l’association au cours de la période écoulée,
* prendre toute décision utile à la bonne marche de l’association.

Les décisions de toute séance de l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

* lient chacun des membres de l’association,
* sont valables quel que soit le nombre de membres présents si la séance a été dûment convoquée,
* sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant exclu.

# Article 9 : Conseil d’administration

Le conseil d’administration, nommé par l’assemblée plénière, est composé d’un(e) président(e), d’un(e) secrétaire, d’un(e) trésorier(ère) et d’au moins trois membres élus pour au plus deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Son mandat s’exerce d’une assemblée plénière à l’autre.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas de force majeure, du secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le vote par procuration n’est pas possible. Le président peut décider de procéder à un vote par correspondance si nécessaire.

Les décisions de toute séance du conseil dûment convoqué sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil veille au bon ordre général et à l’observation des statuts, procède à la répartition équitable des ressources et veille au développement des activités et à la bonne marche des antennes locales.

Le conseil assure la gestion des biens de l’association et procède aux opérations financières, bancaires, postales ou autres, en rapport avec le but poursuivi.

La signature du président ou celle du trésorier, agissant séparément, suffit pour engager la responsabilité de l’ACSA dans toutes les opérations visées ci-dessus.

Le conseil veille à l’exécution de toutes les décisions des assemblées.

Le président peut ester en justice, tant en demande qu’en défense et devant toute juridiction sans habilitation préalable des assemblées générales. Ce pouvoir peut être délégué à toute autre personne sur décision expresse du conseil d’administration.

Le patrimoine de l’ACSA répond seul des engagements contractés par le conseil d’administration. Aucun membre du conseil ne peut en être tenu pour personnellement responsable.

Le conseil nomme les délégués aux assemblées de la fédérationdes activités culturelles et sociales adventistes de France Nord.

Lorsque, pour une raison quelconque, un membre du conseil cesse de fonctionner comme tel, les autres membres pourvoient à son remplacement.

# Article 10 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de l’ACSA sont définies :

1. par les présents statuts et les documents suivants :

* Manuel d’Église
* Statuts de la FACSA France-Nord
* Statuts de l’UFACSA

1. par les décisions du conseil d’administration communiquées aux intéressés.

# Article 11 : Président

Il incombe au président de diriger toutes les assemblées de l’ACSA, de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration, de faire, lors de l'assemblée plénière, un rapport de synthèse sur la situation de l'association et, enfin, de s’acquitter de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

# Article 12 : Secrétaire

Les devoirs du secrétaire consistent à établir le procès-verbal des assemblées de l’ACSA ainsi que des séances du conseil, à conserver les archives, les rapports statistiques et financiers qui pourraient être requis et en adresser copie aux organisations et personnes qui lui seront désignées, à expédier le courrier officiel de l’ACSA.

# Article 13 : Trésorier

Les devoirs du trésorier consistent à recevoir tous les fonds concernant l’ACSA, à en tenir la comptabilité et à les gérer dans les conditions de l’article 9 des présents statuts. Il présentera aux assemblées générales, le rapport financier de l’exercice écoulé et périodiquement tous les rapports ou statistiques qui lui seront demandés par le président.

Il transmet mensuellement, à la Fédération des activités culturelles et sociales adventistes de France Nord, les sommes qui la concernent.

# Article 14 : Vérification

La comptabilité et la gestion de l’ACSA font l’objet d’un audit sous la responsabilité de la Fédération des activités sociales et culturelles adventistes de France Nord.

# Article 15 : Modification des statuts

Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra :

* être expressément annoncée dans le texte de la convocation ;
* être adoptée en assemblée plénière ou en assemblée extraordinaire ;
* recueillir au moins les voix des deux tiers des membres présents
* être en harmonie avec les autres règlements cités à l’article 10.
* Recevoir l’accord écrit de la FACSA.

**Article 16 : Dissolution et dévolution du patrimoine**

La dissolution de l’ACSA est de la compétence de l’assemblée extraordinaire. En cas de dissolution de l’association, les biens mobiliers et immobiliers qu’elle possède reviendront de plein droit à la FACSA, qui décidera de leur affectation.

Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale de l’ACSA,

tenue à ………………, le …………………

Le Président Le Secrétaire Le Trésorier